

*Arrest du Parlement de Paris, portant renuoy en la Cour des Monnoyes, dont appellacion interietée par les Gardes de la Monnoye de Bordeaux.*

Du 3.  
Aoult  
1613

*Extrait du Registre de la Cour, cotté F.F. fol. 142. & 143.*

*Extrait des Registres de Parlement.*

**E**N T R E Ramond Branne, & Bertrand Faure Gardes de la Monnoye de Bordeaux, appellans des Iugemens donnez par les Generaux de la Cour des Monnoyes, du troisieme Iuillet 1613. & demandeurs en requeste afin de defences particulieres, par eux presentée à la Cour le 31. dudit mois de Iuillet, d'vne part: & les Syndic, Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise Metropolitaine de Bordeaux, inthimez & defendeurs en ladite requeste, d'autre: sans que les qualitez puissent nuire ne preiudicier aux parties. Après que Talon pour les inthimez & defendeurs a demandé congé, & Bonnet Huillier, rapporté auoir appelé les appellans & demandeurs en requeste: Tranchot leur Procureur a dit qu'il n'y auoit à venir à ce iourd'huy, que le Feron est son Aduocat: Seruin pour le Procureur General a dit, qu'il n'y a lieu à remettre la cause à vne plaidoirie par Aduocat, dautant qu'ayant veu la requeste presentée par Ramond Branne, & Bertrand Faure, narrative de l'appel par eux interietée du Iugement rendu en la Cour des Monnoyes, le troisieme Iuillet dernier, ils ont estimé comme gens du Roy, estre obligez de rechercher és registres du Greffe du Parlement les Lettres d'erection de ladite Cour des Monnoyes de l'an 1551. & les Declarations de 1558. 1570. & 1571. avec les modifications de la Cour sur chacune d'icelles, mesme sur les dernieres, contenant que ladite Cour s'est reseruée la connoissance des appellations qui seront interietées des Iugemens de la Cour des Monnoyes portans condamnation de peine capitale, & autres inflictiues de corps ou de bannissement, & d'amende honorable; en l'vn & en l'autre desquels cas ne sont iceux Branne & Faure, ains seulement suspendus pour six mois de l'exercice de leurs charges, avec vn *retentum* qui leur a esté signifié, qu'ils s'en déferont dans ledit temps, & condamnation & restitution des sommes d'argent, dont les deux tiers du simple sont adiugez au Roy, & l'autre tiers au Chapitre de l'Eglise Metropolitaine de S. André de Bordeaux, & encore le quadruple adiugé au Roy avec autres droicts: qui est vne condamnation de laquelle il n'y peut auoir appel; ains faut qu'elle soit executée comme vn Iugement dernier: C'est pourquoy estant de l'autorité de la Cour, & luy important de pouruoir sur la surpris qui auroit esté faite en l'expedition des lettres de relief d'appel interietée par lesdits Branne & Faure, à ce qu'il n'y ait nulle confusion, ains que les iurisdiccions reglées par les Ordonnances verifiées en la Cour soient conseruées, & le pouuoir attribué à ladite Cour des Monnoyes, maintenu selon les Lettres Patentés d'erection d'icelle Cour, & modifications du Parlement des années susdites: requerant estre dit, que sans auoir égard à l'appellation & requeste desdits Branne & Faure, ausquelles ils seront declarez non receuables, se pouruoiront en ladite Cour des Monnoyes par les voyes de droict, & autres qu'ils verront bon estre: LA COVR a donné & donne congé aux inthimez & defendeurs à l'encontre des appellans & demandeurs en la presence de Tranchot leur Procureur, & adiuageant le profit d'iceluy, a déclaré & declare les appellans non receuables, fauf à se pouruoir où & comme ils verront bon estre, & les a condamnez & condamne és dépens de la cause d'appel. Fait en Parlement, le troisieme Aoult 1613. Signé, DV TILLET.

*Arrest de la Cour des Monnoyes, concernant la distribution des procès.*

Du 27.  
May  
1614.

*Extrait des Registres de la Cour des Monnoyes.*

**S**V R la plainte faite au Bureau de la Cour, par Maistre Guillaume le Clerc Premier President, contre Maistre Jean Regin, aussi President en ladite Cour, de ce que combien que à cause de sa qualité de Premier President, il luy appartienne entre autres droicts & prerogatiues, de faire la distribution des procès & instances, & de les redistribuer aussi quand les Rapporteurs les ont remis au Greffe, & qu'il en soit en possession ainsi que les autres Premiers Presidents, tant de la Cour de Parlement, que des autres Cours souueraines: ce neantmoins ledit Sieur Regin auroit redistribué vn procès le vingt-troisieme du present, sous ombre que ledit iour ledit sieur Premier President ne seroit entré en ladite Cour: en quoy faisant li l'auroit troublé en ladite possession & au droict à luy appartenant: requeroit à ces fins estre